



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehaut 232, 7120 Estinnes. ☎064/311.322 📠064/341.490
| www.estinnes.be | college@estinnes.be

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 23 MARS 2015**



=====

PRESENTS :

MM	TOURNEUR A.	Bourgmestre,
	ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
	MINON C.	Présidente du CPAS
	BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G. ,*	
	GARY F., DELPLANQUE J.P., DUFRANE B.,	
	JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M.,	Conseillers,
	DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA B.,	
	BAYEUL O., VANDEN HECKE J.	
	GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

*excusés

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.
La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est la Présidente du CPAS C. Minon qui est désignée pour voter en premier lieu.

POINT N°1

=====

POP/ELECTIONS.PM

Démission du conseiller communal ROGGE Rudy

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°1 : Démission du conseiller communal ROGGE Rudy – EXAMEN – DECISION

Elle remercie le Conseiller R. Rogge pour le travail réalisé, ses interpellations constructives et son fort ancrage au service des citoyens.

Vu les articles L1121-2 et L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui disposent :

Article L1121-2

« Les conseillers communaux sortant lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. »

Article L1122-9

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Vu le Procès-verbal de la séance du conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012 validées par le collège provincial en date du 08/11/2012;

Considérant la lettre en date du 04/03/2015 de Monsieur ROGGE Rudy, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste E.M.C reprise ci-après :

*« Madame la Bourgmestre,
Mesdames les Echevines, Monsieur l'Echevin,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Chers citoyens,*

Par cette présente, je vous demande d'acter ma démission de ma fonction de Conseiller communal de la commune d'Estinnes et par conséquent de tous les mandats s'y reportant.

*Cette décision est le fruit d'une longue prise de conscience personnelle par rapport à la vie politique de la commune, vie politique à laquelle je ne sais pas m'accommoder.
Plus explicitement, les valeurs sur lesquelles ma personnalité a été bâtie sont complètement à l'opposé des valeurs requises d'un bon politicien.*

*Je présente mes excuses à mes électeurs, j'espère qu'ils comprendront que mon état d'esprit ne me permet plus d'assumer mon rôle de conseiller avec toute la motivation requise et nécessaire.
Je rêve d'un jour où une petite commune comme la nôtre pourra être gérée à l'unisson par les représentants des habitants, faisant fi de toute distinction de partis.*

Je souhaite du fond du cœur bonne chance à mon successeur ainsi qu'une bonne continuation à l'ensemble du Conseil communal dans sa tâche si difficile.

*Recevez Madame la Bourgmestre, mes cordiales salutations.
Rudy Rogge »*

17 conseillers prennent part au vote et **DECIDENT A L'UNANIMITE**

D'ACCEPTER la démission de Monsieur ROGGE Rudy comme Conseiller communal à dater du 23/03/2015.

Vérification des pouvoirs et installation du conseiller suppléant, Madame VANDEN HECKE –DEJONCKHEERE Joëlle
Prestation de serment

Attendu que le Conseil communal réuni ce 23/03/2015 a accepté la démission de Monsieur ROGGE Rudy, conseiller communal, de la liste 9 - EMC ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03/12/2012 relatif à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14/10/2012 validée par le Collège provincial en date 08/11/2012 duquel il ressort pour la liste 9 –EMC :

« sont proclamés élus conseillers communaux

Pour la liste 9 –EMC

Mme TOURNEUR Aurore

M. ANTHOINE Albert

M. JAUPART Michel

Mme GRANDE Carla

Mme DENEUFBOURG Delphine

M JEANMART Valentin

M. ROGGE Rudy

Mme MINON Catherine

M. JAUPART Alexandre

Mme HEULERS-BRUNEBARBE Ginette

Sont désignés conseillers suppléants :

Pour la liste 9 – EMC

1er suppléant : M. MOLLE Jean-Pierre

2^{ème} suppléant : M. GALEZ Jean

3^{ème} suppléant : Mme HUGE Marie-Christine

4^{ème} suppléant : Mme VANDEN HECKE-DEJONCKHEERE Joëlle

5^{ème} suppléant : Mme MEUNIER Opaline

6^{ème} suppléant : M. LUC Maxime

7^{ème} suppléant : M. MANSY Marcel

8^{ème} suppléant : Mme PECRIAUX Françoise

9^{ème} suppléant : Mme COLLET Geneviève

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/02/2013 par laquelle Monsieur Molle Jean-Pierre, 1^{er} conseiller suppléant de la liste 9-EMC est installé en qualité de conseiller communal en remplacement de Monsieur Jaupart Michel, démissionnaire ;

Vu le courrier reçu en date du 12/03/2015 de Monsieur Galez Jean, 2^{ème} suppléant de la liste 9-EMC décidant de ne pas accepter la fonction de Conseil communal en remplacement de Monsieur Rogge Rudy, démissionnaire;

Vu le courrier reçu en date du 12/03/2015 de Madame Hugé Marie-Christine, 3^{ème} suppléante de la liste 9- EMC décidant de ne pas accepter la fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Rogge Rudy ;

Considérant la lettre du 13/03/2015 envoyée à Madame Vanden Hecke Joëlle , 4^{ème} suppléante venant en ordre utile sur la liste 9 - EMC - l'invitant à la séance du Conseil communal fixée le 23/03/2015 à 19H afin de procéder à son installation en qualité de conseillère communale ;

Vu le courriel reçu en date du 14/03/2015 de Madame Vanden Hecke Joëlle, 4^{ème} suppléante de la liste 9- EMC décidant d'accepter la fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Rogge Rudy, démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Vanden Hecke Joëlle, 4^{ème} suppléante sur la liste n°9 (EMC) dont Monsieur Rogge Rudy faisait partie ;

Considérant que les pouvoirs de Madame Vanden Hecke Joëlle ont été vérifiés et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de conseillère communale effective ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-4 qui dispose :

« Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. »

PREND ACTE de la renonciation de Monsieur Jean Galez et Madame Marie-Christine Hugé au mandat qui leur a été conféré, et ce, conformément aux courriers qu'ils ont adressés au Conseil communal le 12/03/2015 ;

Madame Vanden Hecke Joëlle est alors invitée à prêter le serment suivant prescrit par l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »* entre les mains de Mme Aurore TOURNEUR, Bourgmestre-Présidente et est déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

Elle figurera en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du Conseil communal.

Un extrait de la présente sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

<p style="text-align: center;">Rapport concernant la vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant.</p>
--

En séance du 23/03/2015, vous avez pris acte de la démission de Mr Rogge Rudy Conseiller communal.

Conformément au code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Vanden Hecke-Dejonckheere Joëlle, conseillère suppléante, élue lors des élections du 03/12/2012 sur la liste 9, liste à laquelle appartenait le conseiller effectif précité.

La vérification n'ayant pas pour objet de contrôler la régularité de l'élection, n'a pour but que de vérifier si ledit suppléant réunit toujours les conditions d'éligibilité requises.

Or, il appert des documents présentés que Madame Vanden Hecke-Dejonckheere Joëlle a conservé la qualité de belge, qu'elle est âgée de 18 ans accomplis, est inscrite aux registres de population de la commune et ne se trouve pas dans un des cas d'inéligibilité visés à l'article L4142 du CDLD ;

Elle ne se trouve en outre dans aucun des cas d'incompatibilité par fonction, parenté ou alliance prévus par les articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD.

En conséquence, il m'apparaît que nous pouvons admettre Madame Vanden Hecke-Dejonckheere Joëlle à la prestation du serment requise pour pouvoir remplir son mandat.

Fait à Estinnes, le 23/03/2015.

Le rapporteur,

A. Tourneur, Bourgmestre.

POINT N°2

POP/ELECTIONS.PM

Règlement d'ordre intérieur : Modification du tableau de préséance suite à l'installation de Mme Vanden Hecke-Dejonckheere Joëlle.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2: Règlement d'ordre intérieur : Modification du tableau de préséance suite à l'installation de Mme Vanden Hecke-Dejonckheere Joëlle - EXAMEN – DECISION

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour décidant :

- D'accepter la démission de Monsieur ROGGE Rudy de son mandat de Conseiller communal
- De l'installation et de la prestation de serment de Mme Vanden Hecke Joëlle en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 03/12/2012 établissant le tableau de préséance suite aux élections
- 27/05/2013 modifiant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment, l'article 4 relatif au tableau de préséance suite à la démission de Mr. Jaupart, Echevin ;
- 17/02/2014 modifiant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment, l'article 4 relatif au tableau de préséance adopté suite à la déchéance de plein droit du mandat de Conseillère communale de Marcq I.;
- 26/02/2015 modifiant le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment, l'article 4 relatif au tableau de préséance adopté suite à la démission de Mr Desnos Jean-Yves Conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-8 ;

Attendu qu'il convient de modifier le tableau de préséance suite à la démission de son mandat de Conseiller communal de Rogge Rudy et à l'installation de Mme Vanden Hecke Joëlle ce jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De modifier le tableau de préséance tel qu'établi dans le chapitre 1^{er} – article 4 – du règlement d'ordre d'intérieur comme suit :

Tableau de préséance établi lors de l'installation du Conseil communal le 03/12/2012, modifié suite à la démission de M. Jaupart en date du 18/02/2013 et à la perte du mandat de Conseillère communale en date du 17/02/2014 de Mme Marcq Isabelle, à la démission de M. Desnos en date du 26/02/2015 et à la démission de Mr Rogge Rudy en date du 23/03/2015 :

Tableau de préséance	Votes nominatifs	Total des votes	Ancienneté au 23/03/2015
HEULERS- BRUNEBARBE Ginette	365	365	20 ans 3 mois
ANTHOINE Albert	580	1130	14 ans 3 mois
BEQUET Philippe	396	396	14 ans 3 mois
TOURNEUR Aurore	1.531	2.261	8 ans 3 mois
VITELLARO Giuseppe	354	681	8 ans 3 mois
DENEUFBOURG Delphine	477	477	8 ans 3 mois
GARY Florence	166	166	4 ans 4 mois
DELPLANQUE Jean- Pierre	621	621	2 ans 3 mois
GRANDE Carla	484	484	2 ans 3 mois
DUFRANE Baudouin	468	468	2 ans 3 mois
JEANMART Valentin	425	425	2 ans 3 mois
MINON Catherine	401	401	2 ans 3 mois
JAUPART Alexandre	387	387	2 ans 3 mois
MAES Jean-Michel	163	163	2 ans 3 mois
DEMOUSTIER Elodie	161	161	2 ans 3 mois
MOLLE Jean-Pierre	338	338	2 ans 1 mois
MANNA Bruno	113	113	1 an
BAYEUL Olivier	313	313	1 mois
VANDEN HECKE- DEJONCKHEERE Joëlle	256	256	0 mois

Cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Vu l'article 34 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande au Conseil communal de déclarer l'urgence pour les points suivants :

- La démission d'une conseillère de l'action sociale : F. GARY
- Compte 2014 de la Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont – prolongation du délai pour statuer

18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT A L'UNANIMITE

De déclarer l'urgence pour les points repris ci-avant qui seront examinés avant le prononcé du huis clos.

POINT N°3

=====

Procès-verbal de la séance précédente- Approbation **EXAMEN- DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux Conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller JP Delplanque émet une remarque sur le point 19 relatif aux frais de téléphone, et insiste sur le fait que la décision ne prévoit pas d'effet rétroactif.

Le Conseiller P. Bequet souhaite rectifier la remarque actée à la page 61 du PV (point 24) concernant le sponsoring Windvision qui relate le contraire de son propos. En effet, il n'a pas dit que la taxe n'est pas déductible, elle est fiscalement déductible car elle ne peut être requalifiée ; ce qui ne serait pas le cas du sponsoring qui en cas d'absence de contrepartie pourrait être requalifié.

Le Conseiller B. Dufrane enchaîne en faisant un rappel des propos de la Bourgmestre qui avait déclaré vouloir établir une taxe. Il trouve ses propos politiques versatiles. Il reprend les éléments de la réponse de la Directrice générale selon laquelle, le nouveau montant de Windvision a été négocié par la Bourgmestre, la juriste n'a pas rédigé d'avis écrit et que la convention n'a pas été modifiée ni renvoyée. Il s'interroge sur l'utilité des réunions et est offusqué que l'on fasse fi des avis de ses pairs, des conseillers communaux et de la Directrice financière. Il parle de majorité bafouée. Il invite les citoyens à reVISIONNER les débats enregistrés au moment des élections.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que les citoyens n'ont pas participé à toutes les réunions et discussions qui se sont tenues à propos de la taxe ou du sponsoring. Elle rappelle que le principe de la taxe n'a pas été définitivement écarté mais reporté au moment où plus aucun recours ne pourrait être introduit. Elle rappelle également que le sponsoring a fait l'objet de nombreuses et houleuses discussions et que ceci ne concerne pas le PV de la séance précédente. Elle ne veut plus revenir là-dessus.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI ET 4 NON (BD, JPD, PB, OB)

Le procès-verbal de la séance précédente est admis.

POINT N°4

PCS/DEVRUR/FR.FB/BV.

Plan de cohésion sociale – Année 2014

Rapport annuel d'activités et rapport financier

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 : Plan de cohésion sociale – Année 2014 - Rapport annuel d'activités et rapport financier EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point (voir power point). Elle rappelle que le PCS travaille par axe:

1. Axe emploi
2. Axe logement
3. Axe santé
4. Axe retissage des liens sociaux

Il s'agit d'un projet subsidié par la RW à concurrence de 64.552,01 euros (total à justifier: 80.690,01 - Total justifié: 122.696,11). Entre dans la justification, différents types de dépenses:

- Personnel (1 ETP et 2 ½ ETP)
- Honoraires lors des manifestations (ravel, concert, parade de Noël)
- Indemnités autres (gardiennage, prestations bien-être)
- Fournitures (ateliers, ravel, parade, calendriers 2014 et 2015, boissons, échecs, CCCA, tonnelles, location chapiteaux, château gonflable, sonorisation...)

Elle reprend pour chaque axe, les activités réalisées en 2014 et les perspectives 2015.

Le Conseiller B. Dufrane remarque et constate que le salon de l'emploi a été un beau succès et apprécie que ce soit relancé. En ce qui concerne pro-vélo, l'épreuve se passe le long de la chaussée sur laquelle circule un charroi agricole important. Il se demande s'il est indispensable de lancer les enfants dans cette cohue.

La Bourgmestre-Présidente répond que cette épreuve fait partie de l'examen, l'objectif est de permettre aux enfants de se rendre à l'école en vélo. Les enfants sont bien encadrés.

Le Conseiller JP Delplanque pense que la remarque de B.. Dufrane est judicieuse, certes, les bénévoles font attention, néanmoins le parcours reste dangereux.

La Bourgmestre-Présidente répond que cette épreuve est utile à la validation du brevet.

Le Conseiller P. Bequet remercie le chef de projet F. Romain pour la qualité de son travail et du rapport. Il espère que le PCS profitera bien aux estinois. Il a quelques remarques à faire au niveau des chiffres :

- a. Une non-valeur de droits constatés de 454,73 €
- b. La prise en charge en 2014 de la journée de la mobilité organisée en 2012

- c. Livre journal n°9030 : il y a une différence 600 euros entre l'engagement et l'imputation
- d. Livre journal n° 4052 et 4053, acquisition de sifflets et de ballons, ne s'agit-il pas de dépenses pour le CCCA ?
- e. Livre journal n°4590, que comprennent les droits d'auteur ? Pourquoi sont-ils imputés au 123-16 qui sont des frais de réception et de représentation, il pense que l'article n'est pas bon ;
- f. Livre journal 4592, que représente le montant de 2.159,85 euros et où est la recette ?
- g. Livre journal n° 8845, quelle est la justification des frais de déplacement ?
- h. Livre journal 10110 et 10111, il y a des doublons ;

En ce qui concerne la parade, elle en devait pas coûter beaucoup, or il remarque certaines dépenses. Le groupe GP souhaiterait connaître le bilan financier de cette activité.

Le Conseiller P. Bequet pense que le rapport financier contient des erreurs.

L'Echevine D. Deneufbourg répond :

- a. Il s'agit du projet de Fadila Laanan pour lequel l'entièreté du subside n'a pas été utilisé ;
- b. Pour la journée de la mobilité, il y a eu un partenariat avec une société locale qui a rentré la facture trop tard bien que des rappels ont été faits ;
- c. Le montant de 600 euros a été engagé et non imputé car la facture n'a pas été envoyée bien que réclamée en temps ;
- d. Les sifflets et les ballons concernent bien le CCCA mais c'est une dépense consentie dans le cadre du PCS ;
- e. Les droits d'auteurs reprennent les dépenses consenties pour les prestations de groupes lors du concert, les animations d'artistes sur le RAVEL...Les frais de réception comprennent des fournitures diverses, les boissons etc...
- f. Le montant de 2.159,85 euros représente le montant pour l'achat de boisson pour le bar lors du concert du 10 mai, la recette du bar est reprise au livre journal n°4036
- g. Il s'agit des frais de déplacement pour la personne qui a monté le mur d'escalade
- h. Ce ne sont pas des doublons mais l'engagement et l'imputation

L'Echevine D. Deneufbourg invite le Conseiller Bequet à prendre rendez-vous pour parcourir ensemble le document.

Le Conseiller P. Bequet soulève des erreurs d'imputation.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que pourtant, ce document a été validé par le Comité d'accompagnement dont font parties des représentants de la RW.

Le Conseiller P. Bequet estime que ce n'est pas évident de s'y retrouver, il trouve le document brouillon. GP va donc accepter le point car il y a urgence mais il demande que les corrections qui s'imposent soient apportées car il y a des doublons qui peuvent changer le rapport. En ce qui concerne la recette du bar, il conclut que l'on a vendu à perte.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que ce Plan organise des activités pour favoriser la Cohésion sociale et non pour faire des bénéfices.

Pour la prochaine fois, l'Echevine D. Deneufbourg propose de présenter un tableau nettoyé mais c'est la Région wallonne qui a imposé le modèle. La remarque a d'ailleurs été faite lors du comité d'accompagnement. Elle attire l'attention sur le nouveau document remis aux conseillers « le PCS de ma commune » où le projet d'économie sociale est mis en avant

sur les conseils de la RW qui trouve que ce qui caractérise le PCS d'Estinnes, c'est sa vie associative et l'AIE.

L'Echevine C. Grande demande ce que comprend l' « etc... » à la fin du point 5. Décrivez une action phare de votre plan.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il ne manque rien, que toutes les activités sont énoncées, accueil des nouveaux arrivants, le Ravel, la parade, le week-end santé, le CCCA.

L'Echevine C. Grande craint que certaines activités du PCS fassent doublon avec des activités organisées par d'autres comités de l'entité, tel le télévie.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il n'y a pas de concurrence à ce niveau.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par le Région wallonne pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019 et adopté par le Conseil communal du 21/10/2013 et du 17/02/2014 ;

« Attendu que conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale de chaque commune concernée.

Considérant que ces rapports doivent être rédigés sur base des modèles fournis par l'administration et approuvés en Commission d'accompagnement ainsi que par le collège communal et par le Conseil communal pour le 31 mars 2015 » ;

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2014 comprenant :

- un rapport d'activités ;
- un rapport financier ;

(Documents en annexe)

Attendu que le rapport d'activités et le rapport financier ont été soumis et approuvés par la commission d'accompagnement en séance 05/03/2015 ;

Attendu que le rapport d'activités et le rapport financier ont été approuvés par le Collège communal en date du 05/03/2015 ;

Considérant que le rapport d'activités et le rapport financier doivent être validés par le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider les rapports d'activités et financier du Plan de cohésion sociale tels que réalisés en 2014.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de le Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

POINT N°5

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Remplacement du plan de travail et des plonges de la cuisine du salon d’Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n° 5 : Marché public de Fournitures – Remplacement du plan de travail et des plonges de la cuisine du salon d’Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C’est l’Echevin A. Antoine qui présente le projet estimé à 4000 € TVAC. C’est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée par fonds propres.

Le Conseiller B. Dufrane rapporte qu’il existe un gros souci d’électricité dans la cuisine.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur invite l’Echevin à aller constater sur place.

Pour sa part, le Conseiller JP Delpanque pense qu’un lave-vaisselle compléterait efficacement l’équipement de cette cuisine.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que si la commune en a les moyens, ça se fera.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'arrêté royal du 07/02/1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires ;

Considérant qu'il serait utile, pour le bon fonctionnement du salon d'Haulchin, d'acquérir un évier profond et un plan de travail pour cette salle;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20150002 pour le marché "Remplacement du plan de travail et des plonges de la cuisine du salon d'Haulchin " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10419/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver la description technique N° 20150002 et le montant estimé du marché "Remplacement du plan de travail et des plonges de la cuisine du salon d'Haulchin ", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits nécessaires à cet investissement sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10419/724-60.

POINT N°6

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Aménagement du bureau du directeur des écoles -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°6 : Marché public de Travaux – Aménagement du bureau du directeur des écoles - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce projet qui est estimé à 12.817,53 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée sur fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il convient de créer un bureau pour le directeur étant donné que le local actuel qu'il occupe à l'école d'Estinnes-au-Mont deviendra le local chaufferie ;

Considérant le cahier des charges N° 20150012 relatif au marché "aménagement du bureau du directeur des écoles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.593,00 € hors TVA ou 12.817,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72256/724-60 et sera financé par fonds propres.

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150012 et le montant estimé du marché "Aménagement du bureau du directeur des écoles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.593,00 € hors TVA ou 12.817,53 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72256/724-60 (n° de projet 20150012).

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN/ CE 05/03/15 – CC 23/03/15

Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 désherbeuses thermiques -
Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 désherbeuses thermiques - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce projet qui est estimé à 18.755 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits seront ajustés en MB le cas échéant. L'Echevin explique qu'il s'agit d'un modèle qui ressemble à une tondeuse à gazon. Le matériel est installé sur un châssis comme pour un petit motoculteur.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que cette acquisition intervient dans le cadre de l'obligation « zéro pesticide ».

Le Conseiller P. Bequet déclare que le groupe GP ne va pas s'opposer mais il relève un souci au niveau de l'article budgétaire 744-51 qui prévoit l'acquisition d'une faucheuse et d'un désherbeur et un crédit de 30.000 euros. Il se demande pourquoi passer un marché de 18.750 euros, il pense que la remarque ne sert à rien.

L'Echevin A. Anthoine précise que les deux désherbeuses et le gyrobroyeur dépasseront le crédit prévu, c'est la raison pour laquelle on prévoit d'ores et déjà, d'ajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

L'Echevine D. Deneufbourg intervient et confirme la nécessité d'ajustement des crédits soit à ce point, soit au suivant. Au départ, il n'était pas prévu d'alimenter les désherbeuses par le LPG qui est un peu plus cher à l'achat mais qui sera amorti sur un an. En comparant avec le modèle alimenté à l'essence, l'investissement sera vite récupéré.

L'Echevin A. Anthoine précise qu'un modèle à eau chaude avait également été envisagé mais que ça ne convient pas.

Le Conseiller P. Bequet admet qu'il est normal que l'on change.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'une analyse a été faite par le service technique.

Le Conseiller P. Bequet remarque également que le budget prévoit le financement au moyen du fonds de réserve Windvision or ici on parle de fonds de réserve extraordinaire. Il pense qu'il faudrait reporter le point.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire et que pour elle c'est clair.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150013b relatif au marché "Acquisition de 2 désherbeuses thermiques" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 13828/744-51 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'il conviendra de réajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le Receveur régional a donné son avis de légalité et qu'il précise qu'il conviendra d'inscrire les crédits supplémentaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150013b et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 désherbeuses thermiques", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,00 € hors TVA ou 18.755,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 13828/744-51 (n° de projet 20150013).

Article 4 :

D'inscrire les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT N°8

FIN/MPE/JN/ CE 05/03/15 – CC 23/03/15

Marché public de Fournitures – Achat d'un gyrobroyeur déportable - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Marché public de Fournitures – Achat d'un gyrobroyeur déportable - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce projet estimé à 15.000 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire. S'il échet, les crédits seront ajustés lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseiller JP Delplanque demande des précisions sur cet achat.

L'Echevin A. Antoine répond que le modèle recherché est une faucheuse à marteau plutôt qu'à cuillère. Ce modèle permet de travailler sur le côté et derrière le tracteur ; il descend à 45 ° sur le côté ce qui permet de faire le talus. Cependant, il ne permettra pas tous les types de fauchages. Il précise qu'il n'est pas possible de tout regrouper en une fois.

Le Conseiller P. Bequet revient sur la remarque du receveur de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires à la MB 01/2015.

La Bourgmestre-Présidente répond qu'il est normal que la Directrice financière donne son avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150013 relatif au marché "Achat d'un gyrobroyeur déportable" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 13828/744-51 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'il conviendra de réajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le Receveur régional a donné son avis de légalité et qu'il précise qu'il conviendra d'inscrire les crédits supplémentaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150013 et le montant estimé du marché "Achat d'un gyrobroyeur déportable", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 13828/744-51 (n° de projet 20150013).

Article 4 :

D'inscrire les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Pose d'une toiture plate pour le nouveau bureau du cadre de vie - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 : Marché public de Travaux – Pose d'une toiture plate pour le nouveau bureau du cadre de vie - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce projet estimé à 11.263,89 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire. La dépense sera financée par fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150011 relatif au marché "Pose d'une toiture plate pour le nouveau bureau du cadre de vie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.309,00 € hors TVA ou 11.263,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10437/724-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20150011 et le montant estimé du marché "Pose d'une toiture plate pour le nouveau bureau du cadre de vie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.309,00 € hors TVA ou 11.263,89 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10437/724-60

POINT N°10

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Remplacement des châssis de la sacristie de l'église de Croix-lez-Rouveroy - Approbation des conditions et du mode de passation **EXAMEN – DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : Marché public de Travaux – Remplacement des châssis de la sacristie de l'église de Croix-lez-Rouveroy - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce projet estimé à 3.267 € TVAC. La procédure négociée sans publicité est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée sur fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'une somme a été réservée au budget extraordinaire afin de réaliser des petits travaux d'entretien dans les églises et que les fabriques ont été invitées à faire part de leur projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-010 relatif au marché "Remplacement des châssis de la sacristie de l'église de Croix-lez-Rouveroy" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79043/724-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-010 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la sacristie de l'église de Croix-lez-Rouveroy", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le fonds de réserve extraordinaire. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 79043/724-60 (n° de projet 20150007).

POINT N°11

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Acquisition de matériel pour fleurissement - Approbation des conditions et du mode de passation EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : Marché public de Fournitures – Acquisition de matériel pour fleurissement - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine qui présente ce projet estimé à 17.871,70 € TVAC. C'est la procédure négociée sans publicité qui est proposée. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire et la dépense sera financée par un emprunt. Il est question d'acheter du matériel pour le fleurissement (potence et fleurs) qui sera implanté dans 7 entrées de village. Il s'agit de la poursuite d'un projet annoncé en 2014.

La Bourgmestre-Présidente précise que le matériel sera implanté aux entrées extérieures quand on entre dans Estinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est envisagé d'installer des arches fleuries pour les entrées de village ;

Considérant le cahier des charges N° 20141512 relatif au marché "Acquisition de matériel pour fleurissement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.770,00 € hors TVA ou 17.871,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42180/741-52 (25.000 €) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20141512 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour fleurissement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.770,00 € hors TVA ou 17.871,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par un emprunt – article budgétaire 42180/961-51. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42180/741-52 (n° de projet 20140012).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 :
APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT
URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX

Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal.* » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 18/12/2014 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

« Vu la délibération du 13 avril 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 6.988,51€ ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2014 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 03 novembre 2014, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant que suivant les budget 2014 et compte 2013 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le Conseil de la fabrique d'église, à savoir 3.359,00 € en lieu et place de 3.351,38 € ;

Reliquat du compte 2013 :	3.018,74 €
Article 52 du budget 2014 :	+ <u>340,26 €</u>
Excédent :	3.359,00 €

Considérant que les crédits fixés par l'évêché pour le paiement de la taxe « Sabam », la taxe « Reprobél » et l'abonnement à « l'église de Tournai » pour l'année 2015 sont de respectivement : 33,60 €, 22,00 € et 244,00 € ; et qu'il y a dès lors lieu de corriger les montants inscrits ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 6.983,99 € en lieu et place de 6.988,51 € ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Eustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 13 avril 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 17 :	Supplément communal	6.988,51 €	6.983,99 €

- Art. 20 :	Excédent présumé	3.351,38 €	3.359,00 €
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 40 :	Abonnement église de Tournai	242,00 €	244,00 €
- Art. 50h :	Sabam	33,00 €	33,60 €
- Art. 50k :	Réprobel	21,50 €	22,00 €

Article 2 : La délibération du 13 avril 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Montant initial Nouveau montant

dépenses arrêtées par Evêque :	2.475,00 €	2.475,00 €
Dépenses ordinaires :	8.144,58 €	8.147,68 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	10.619,68 €	10.622,68 €
Total général des recettes :	10.619,58 €	10.622,68 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au
Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le

budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV /

APPROBATION TUTELLE – MODIFICATION BUDGETAIRE 2/ 2014 –
FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX -
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 :
APPROBATION TUTELLE – MODIFICATION BUDGETAIRE 2/ 2014 – FABRIQUE
D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX

Il s'agit d'une information.

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du Hainaut en sa séance du 29/01/2015 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

« Vu la délibération du 26 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 sans majoration du supplément communal ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2014 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 5 janvier 2015, le chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Gérard MOORTGAT, en son rapport,

DECIDE

*Article 1^{er} : La délibération du 26 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :*

Montant initial Nouveau montant

dépenses arrêtées par Evêque :	760,00 €	1.080,00 €
Dépenses ordinaires :	7.017,26 €	6.804,78 €
Dépenses extraordinaires :	950,08 €	950,08 €
Total général des dépenses :	8.727,34 €	8.834,86 €
Total général des recettes :	8.727,34 €	8.834,86 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
 «En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
 Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon.

POINT N°14

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre –Dame du travail de Bray

BUDGET 2015 - AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Fabrique d'église Notre –Dame du travail de Bray - BUDGET 2015 – AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente le budget 2015 dont la part communale pour Estinnes s'élève à 3.377,63 euros. Une dépense extraordinaire de 5000 euros est prévue sans contrepartie en recette. Les recettes extraordinaires semblent sous-estimées. Le budget 2015 présente un total en dépenses et en recettes de 13.489 euros.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son budget de l'exercice 2015 en date du 4 septembre 2014, que ce dernier nous est parvenu le 29 janvier 2015 après avoir reçu l'avis du conseil communal de Binche le 16 décembre 2014 ;

Considérant que ce budget 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRAY	BUDGET 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	10.507,88 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>10.132,88 €</i>
<i>Part Estinnes = 1/3 = 3.377,63 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.981,12 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	13.489,00 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>2.650,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>600,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>840,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	4.090,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>400,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.920,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>2.079,00 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.399,00 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	5.000,00 €

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES**13.489,00 €****RESULTAT****0,00 €**

Considérant que le supplément communal s'élève à 10.132,88 € qui se répartira comme suit :

- Binche 2/3 : 6.755,25 €
- Estinnes 1/3 : 3.377,63 €

Considérant que les remarques suivantes sont à apporter :

- le crédit inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice courant) n'est pas correct : il ne tient pas compte de l'article 20 du budget 2014 approuvé en date du 23.10.2014 car le budget a été arrêté avant :

Reliquat du compte 2013	+ 6.319,28 €	
Soldes de subsides 2012	+ 50,58 €	
Article 20 du budget 2014	- 2.917,98 €	au lieu de 3.388,74 €
Article 20 excédent présumé 2015	+ 3.451,88 €	au lieu de 2.981,12 €

- la fabrique inscrit un crédit à l'article 56 des dépenses extraordinaires d'un montant de 5.000 €. Celui-ci n'est pas compensé par une somme équivalente en recettes extraordinaires, ce qui n'est pas permis
- comme le fait remarquer la ville de Binche, les crédits inscrits aux articles 14 et 15 des recettes extraordinaires semblent sous-estimés par rapport au compte 2013

Considérant que la correction selon les remarques exposées ci-dessus devrait porter l'article 17 (supplément communal) à la somme de 4.662,12 € au lieu de 10.132,88 € ;

Considérant que dès lors la part communale d'Estinnes soit 1/3 passerait de 3.377,63 € à 1.554,04 € ;

Considérant que le montant global accordé aux fabriques d'églises déterminé lors de l'actualisation du plan de gestion en 2010 d'un montant de 41.856,62 € est dépassé de 3.057,14 €

Localité	Balise 2010	balise 2015	
BRAY (Levant de Mons)		1.554,04 €	
CROIX-LEZ-ROUVEROY		2.574,84 €	
ESTINNES-AU-MONT		5.812,23 €	
ESTINNES-AU-VAL		5.320,93 €	
FAUROEULX		2.502,00 €	
HAULCHIN		6.104,40 €	
PEISSANT		5.476,43 €	
ROUVEROY		5.384,77 €	
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX		6.983,99 €	
VELLEREILLE-LE-SEC		3.200,13 €	
TOTAUX	41.856,62 €	44.913,76 €	3.057,14 €

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce budget en date du 4 septembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° : d'examiner et émettre un avis **défavorable** sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°15

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY - AVIS **EXAMEN-DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DEVANT LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY – AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente le compte 2013 dont le boni s'élève à 26.249,36 euros. La part communale est de 2.377,53 euros. Elle explique que le boni provient d'un placement qui n'a pas été utilisé entièrement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise qu'il s'agit d'un remboursement de capitaux placés.

Le Conseiller JP Delpanque s'étonne que le compte a été arrêté le 23/10/2014 et est arrivé dans le service le 23/02/2015, il estime qu'il y a trop de retard.

L'Echevine C. Grande réplique que sous l'angle de la nouvelle tutelle, il devrait y avoir des sanctions. Les Fabriques d'église ont reçu les nouveaux calendriers. Les délais ne pourront plus être dépassés.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 27/10/2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 23/02/2015 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.124,12 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>2.377,53 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 10.162,27 €</i>	
TOTAL des recettes extraordinaires :	25.115,67 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	31.239,79 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>524,50 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>346,57 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.021,07 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>156,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>675,11 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.409,39 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	2.241,00 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	1.728,36 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	4.990,43 €
RESULTAT - BONI	26.249,36 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce compte en date du 27/10/2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L1122-19 2° du CDLD qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du Conseil :

/...

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

Le Conseiller communal A. Jaupart ne participe pas à l'examen de ce compte ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON (OB) et 4 ABSTENTIONS (FG, BD, JPD, PB)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°16

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI ET SAINT MEDARD DE ROUVEROY - AVIS EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI ET SAINT MEDARD DE ROUVEROY - AVIS EXAMEN - DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente ce compte 2013 dont le boni s'élève à 15,52 euros avec une part communale égale à 3.657,86 euros. Le total des recettes s'élève à 9.585,60 euros et le total des dépenses à 9.570,08 euros. Le compte est entré dans les services communaux le 23/02/2015.

Le Conseiller JP Delplanque émet la même remarque que pour le compte précédent, il y a trop de retard.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 25/11/2014, que ce dernier a été déposé au service communal des fabriques d'église en date du 23/02/2015 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROUVEROY	COMPTE 2013
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.159,44 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.657,86 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.426,16 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.585,60 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.394,10 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>193,54 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>1.369,20 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.956,84 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
1. <u>DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>584,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>2.601,21 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.773,34 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	4.959,05 €
2. <u>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	1.654,19 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.570,08 €
RESULTAT – BONI	15,52 €

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce compte en date du 25/11/2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L1122-19 2° du CDLD qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du Conseil :

/...

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

Le Conseiller communal A. Jaupart ne participe pas à l'examen de ce compte ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON (OB) et 4 ABSTENTIONS (FG, BD, JPD, PB)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°17

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014 - AVIS
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17: Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine C. Grande qui présente la MB 01/2014 pour laquelle le supplément communal n'est pas majoré.

Le Conseiller JP Delplanque fait la même remarque à propos du retard des documents et demande des précisions sur les nouveaux montants pour l'assurance incendie (488,41 au lieu de 20 euros) et les livres liturgiques (357,30 au lieu de 70 euros).

L'Echevine C. Grande explique que les montants étaient insuffisants, que c'est la raison pour laquelle une modification budgétaire a été réalisée.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur explique pour les livres liturgiques qu'il s'agit des nouveaux lectionnaires.

Le Conseiller B. Dufrane estime que le montant prévu initialement pour l'assurance incendie était nettement insuffisant pour une église et aurait couvert à peine le déplacement de l'assureur.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Rouveroy avec un part communale s'élevant à 5.391,26 € ayant reçu l'avis favorable du Conseil communal en date du 17/02/2014 ;

Vu l'approbation, en date du 15/05/2014, par le collège provincial du Hainaut sur le dit budget fixant le supplément communal à 5.391,26 € ;

Attendu qu'en date du 25 novembre 2014, le conseil de fabrique de Rouveroy a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2014 qui présente la balance suivante :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.739,71 €	9.739,71 €	0,00 €
Majoration de crédit (+)	450,99 €	4.673,66 €	
Diminution de crédit (-)	-702,71 €	- 4.925,38 €	
Différence entre la majoration et la diminution	-251,72 €	-251,72 €	0,00 €
Nouveau résultat	9.487,99 €	9.487,99 €	0,00 €

Attendu que les mouvements en recettes et dépenses sont les suivants :

	RECETTES				
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
01	Loyers de maisons	3.000,00		-600,00	2.400,00

06	Revenus de fondations	59,72		-26,81	32,91
07	Revenus de fermages	865,42	+ 161,69		1.027,11
11	Intérêts compte à vue	0,00	+0.22		0,22
15	Produits de troncs	160,00	-75,90		84,10
16	Droits inhumations et mariages	30,00	+ 18,00		48,00
18c	Recettes diverses	0,00	+271,08		271,08
	Totaux	4.115,14	450,99	702,71	3.863,42
Différence entre majorations et diminutions = - 251,72					

DEPENSES					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
01	Pain d'autel	30,00		-16,40	13,60
02	Vin	30,00		-30,00	0,00
03	Cires, encens et chandelles	100,00		-29,50	70,50
05	Eclairage	300,00	+116,42		416,42
06a	Combustible chauffage	700,00		-10,00	690,00
06b	Eau	120,00		-7,80	112,20
06c	Fleurs	100,00	+129,00		229,00
07	Entretien ornements	150,00	+156,90		306,90
11a	Matériel d'entretien	100,00	+5,94		105,94
12	Achat ornements et vases	0,00	426,39		426,39
13	Achat meubles et ustensile	0,00	+543,26		543,26
14	Achat linge d'autel	0,00	+62,00		62,00
15	Achat livres liturgiques	70,00	+287,30		357,30
19	Traitement organiste I	105,00	+65,00		170,00
25	Charges de la nettoyeuse	400,00	+3,45		403,45
27	Entr. et réparation église	1.537,67		-921,48	616,19
28	Entr. et réparation sacristie	0,00	+2.192,66		2.192,66
31	Entr. et réparation autres propriétés	3.655,00		-3.655,00	0,00
33	Entr. et réparation cloches	125,00		-0,58	124,42
35a	Entr. et réparation appareils chauffage	400,00		-64,06	335,94
35b	Entr. et rép. extincteurs	75,00		-75,00	0,00
41	Remise allouée au trésorier	108,34	61,66		170,00
43	Acquit des	244,00		-27,00	217,00

	anniversaires, messes, ...				
45	Papiers, plumes, encres,...	100,00		-47,46	52,54
46	Frais de correspondance	15,00	61,30		76,30
47	Contributions	370,00	+17,70		387,70
48	Assurance incendie	20,00	+468,41		488,41
50d	Assurance responsabilité civile	75,00	+4,21		79,21
50 k	Procession	150,00		-41,10	108,90
50l	Églises ouvertes	60,00	+20,00		80,00
53	Placement des capitaux	0,00	52,06		52,06
	Totaux	9.140,01	+ 4.673,66	- 4.925,38	8.888,29
Différence entre majorations et diminutions = -251,72					

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté cette modification budgétaire en date du 25 novembre 2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ladite modification budgétaire ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 NON (OB) et 3 ABSTENTIONS (BD, JPD, PB)

1°) D'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

2°) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°18

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy

BUDGET 2015 - AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 : Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - BUDGET 2015 – AVIS - EXAMEN-DECISION

L'Echevine C. Grande présente le budget 2015 qui totalise en dépenses et en recettes

10.133,80 euros avec une part communale de 5.384,77 euros.

Le Conseiller JP Delplanque constate de nouveau le retard apporté pour l'examen des documents (3 mois).

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que ce décret entre en application au 1^{er} janvier 2015 pour les documents comptables adoptés par les Conseils de fabrique après cette date ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son budget de l'exercice 2015 en date du 25/11/2014, que ce dernier a été déposé en 5 exemplaires au service communal des fabriques d'église en date du 23/02/2015 ;

Considérant que ce budget 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROUVEROY	BUDGET 2015
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	8.985,10 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.384,77 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	1.148,70 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	10.133,80 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.380,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>440,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>150,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :	1.970,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>629,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>5.942,50 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.591,80 €</i>

TOTAL des dépenses ordinaires :	8.163,80 €
2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	10.133,80 €
RESULTAT	0,00 €

Vu les observations et explications du Conseil de fabrique suivantes :

- Justification des travaux d'entretien :
en d 31 – remplacement de portes et un châssis à la maison (propriété de la fabrique d'église) située rue Saint-Joseph 4 à Rouveroy

Considérant que l'analyse du document comptable ne suscite aucune remarque particulière :

- l'excédent présumé est correct : mais est calculé en prenant le reliquat du compte 2013 qui n'est pas approuvé, donc il risque d'être modifié
- le supplément communal s'élève à 5.384,77 €

Considérant que le montant global accordé aux fabriques d'églises déterminé lors de l'actualisation du plan de gestion en 2010 d'un montant de 41.856,62 € est dépassé de 3.057,14 € :

Localité	Balise 2010	balise 2015	
BRAY (Levant de Mons)		1.554,04 €	
CROIX-LEZ-ROUVEROY		2.574,84 €	
ESTINNES-AU-MONT		5.812,23 €	
ESTINNES-AU-VAL		5.320,93 €	
FAUROEULX		2.502,00 €	
HAULCHIN		6.104,40 €	
PEISSANT		5.476,43 €	
ROUVEROY		5.384,77 €	
VELLEREILLE-LES-BRAYEUX		6.983,99 €	
VELLEREILLE-LE-SEC		3.200,13 €	
TOTAUX	41.856,62 €	44.913,76 €	3.057,14 €

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté ce budget en date du 25/11/2014 et que dès lors l'ancien régime de tutelle est d'application ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal émette un avis sur ledit budget ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 NON (OB) et 3 ABSTENTIONS (BD, JPD, PB)

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

POINT N°19

SEC/FS

Remplacement du conseiller communal démissionnaire Jean-Yves Desnos en qualité de délégué aux différentes assemblées : ALE, CUC, CCRC,C.C.A., Commission Culture Enseignement

A. SEC.FS/INTERC

ALE : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean Yves, Conseiller

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 19 : Remplacement du conseiller communal démissionnaire Jean-Yves Desnos en qualité de délégué aux différentes assemblées : ALE, CUC, CCRC,C.C.A., Commission Culture Enseignement

Le point 19 A concerne la désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales de l'ALE suite à la démission de DESNOS Jean Yves, Conseiller.

EXAMEN- DECISION

Elle demande aux Conseillers GP le nom des candidats proposés :

- Pour l'ALE : O. Bayeul
- Pour la CUC : B. Dufrane
- Pour le CCRC : B. Dufrane
- Pour la commission communale de l'accueil : JP Delplanque
- Pour la commission communale Culture-Enseignement : JP Delplanque

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 désignant Mr DESNOS Jean-Yves, Conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l' A.L.E. ;

Considérant la lettre en date du 05/02/2015 de Monsieur DESNOS Jean-Yves, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean-Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean-Yves Desnos en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :

BAYEUL Olivier, conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'ALE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

BAYEUL Olivier, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'ALE.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à l'ALE ainsi qu'à l'intéressé.

B. SEC.FS/INTERC

CUC : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 B : CUC - Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller - EXAMEN- DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/02/2013 désignant Mr DESNOS Jean-Yves, Conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.U.C.

Considérant la lettre en date du 05/02/2015 de Monsieur DESNOS Jean-Yves, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean-Yves Desnos en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :
DUFRANE Baudouin, conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la CUC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

DUFRANE Baudouin, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la CUC.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à la CUC ainsi qu'à l'intéressé.

C. SEC.FS/INTERC

CCRC : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller **EXAMEN- DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 C : CCRC : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller - EXAMEN- DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/03/2013 désignant Mr DESNOS Jean-Yves, Conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.C.R.C.;

Considérant la lettre en date du 05/02/2015 de Monsieur DESNOS Jean-Yves, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste GP ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean-Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean-Yves Desnos en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :
DUFRANE Baudouin, conseiller GP, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.C.R.C. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

DUFRANE Baudouin, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de la C.C.R.C.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à l'association concernée ainsi qu'à l'intéressé.

D. INTERC/SEC.FS

Commission communale de l'accueil

Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller :

Remplacement par le membre suppléant GP : Baudouin Dufrane devenu membre effectif

Remplacement du membre suppléant devenu membre effectif

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 D : Commission communale de l'accueil - Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller.

Remplacement par le membre suppléant GP : Baudouin Dufrane devenu membre effectif

Remplacement du membre suppléant devenu membre effectif - EXAMEN- DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/2013 décidant de désigner les représentants communaux de la commission communale de l'accueil ;

- 1) Le représentant de l'école communale d'Estinnes est désigné en la personne de Michel Godefroid, son directeur
- 2) Les représentants du Conseil communal au sein de la CCA : 2 EMC – 1 GP- 1 MR

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Jean-Yves Desnos	Baudouin Dufrane
Membre	MR	Isabelle Marcq	Florence Gary

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant de modifier la liste des représentants communaux de la commission communale de l'accueil suite au remplacement de la conseillère Isabelle Marcq;

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Jean-Yves Desnos	Baudouin Dufrane
Membre	MR	Florence Gary	Elodie Demoustier

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que : « Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché.

Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours. »

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean-Yves Desnos en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Attendu que conformément à la législation Mr Baudouin Dufrane, membre suppléant achèvera le mandat de Mr Jean-Yves Desnos, mais qu'il convient de le remplacer en qualité de suppléant ;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :
Delplanque Jean-Pierre, en qualité de suppléant pour le groupe GP à la Commission communale de l'accueil:

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De procéder à la désignation de :

Delplanque Jean-Pierre, Conseiller communal GP, en tant que membre suppléant du groupe GP à la commission communale de l'accueil.

Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE pour disposition.

Article 3

La présente décision sera tenue à la disposition de l'instance compétente de la Région Wallonne pour exercice éventuel de la tutelle générale d'annulation telle que prévue à l'article L3122-5 du CDLD.

E. SEC.FS/Commissions

Commission Culture Enseignement

Désignation d'un conseiller communal GP à la Commission Culture Enseignement suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller **EXAMEN-DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19E : Commission Culture Enseignement - Désignation d'un conseiller communal GP à la Commission Culture Enseignement suite à la démission de DESNOS Jean-Yves, Conseiller. EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34-§ 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 décidant de procéder à la désignation des membres des commissions communales et notamment de la Commission Culture Enseignement

3) COMMISSION CULTURE - ENSEIGNEMENT

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
GRANDE Carla	Président	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DESNOS Jean Yves	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Jean Yves Desnos ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Jean Yves Desnos au sein de cette commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste GP;

Vu la proposition du groupe GP présentant la candidature de :

DELPLANQUE Jean-Pierre, conseiller GP, en tant que délégué à la commission Culture - Enseignement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DELPLANQUE Jean-Pierre, conseiller GP, est désigné en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la commission Culture – Enseignement.

POINT N°20

=====

POP/Elections/PM

Démission d'une Conseillère du Conseil de l'action sociale – Florence GARY

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 : Démission d'une Conseillère du Conseil de l'action sociale – Florence GARY – EXAMEN – DECISION

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour l'examen de ce point ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2012 décidant :

- ✓ Sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Albert ANTHOINE, Jean-Pierre MOLLE, Marie-Christine HUGUE, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY.

- **Pour le groupe GP** : MM.Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Florence GARY, Louis MABILLE.
- ✓ Conformément à l'article 13122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28/02/2013 décidant de procéder à l'élection de Mme Catherine MINON en qualité de Conseillère de l'action sociale pour le groupe EMC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/03/2014 décidant d'adopter l'avenant du pacte de majorité déposé le 21/02/2013 auprès de la Secrétaire communale faisant fonction et désignant l'identité du premier Echevin et du Président du CPAS comme suit :

- Premier Echevin : Albert ANTHOINE
- Présidente du CPAS : Catherine MINON

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/06/2014 procédant à l'élection de plein droit de Monsieur Paul ADAM en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Louis MABILLE est décédé le 05/05/2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/02/2015 procédant à l'élection de plein droit de Monsieur Maxime LUC en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Madame Marie-Christine HUGE démissionnaire ;

Vu le courriel reçu de Madame Florence GARY en date du 19/03/2015, Conseillère de l'Action Sociale par lequel elle donne sa démission en qualité de Conseillère de l'Action Sociale à savoir :

« Madame la Bourgmestre,

Par la présente, je vous prie de recevoir ma démission en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, mes salutations distinguées.

Florence GARY »

Vu les articles 19 et 22 §4 al. 1 – 2 – 3 de la loi organique des CPAS à savoir :

Article 19

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte – Décret du 8 décembre 2005, art. 2). »

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accepter la démission de Madame Florence GARY en qualité de Conseillère de l'action sociale à la date du 23/03/2015.

POINT N°21

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont

COMPTE 2014 – AVIS

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°21 : Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - COMPTE 2014 – AVIS - EXAMEN-DECISION

Il s'agit de prolonger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre l'examen du compte 2014 approuvé par l'Evêché le 03/03/2015. Le prochain conseil étant prévu le 27/04/2015, le délai serait dépassé.

Attendu que l'urgence a été déclarée pour l'examen de ce point en début de séance ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 20 février 2015, que ce dernier a été déposé simultanément à l'administration communale et à l'évêché le 23 février 2015 ;

Considérant que l'évêché nous a renvoyé ce compte approuvé en date du 03 mars 2015 ;

Considérant que le délai de 40 jours prend cours au 4 mars 2015 et qu'il se termine le 13/04/2015 ;

Considérant que la date du prochain conseil est fixée au 27 avril 2015 et que le délai sera dépassé ;

Considérant que le Conseil communal est dans l'impossibilité de statuer dans le délai imparti soit 40 jours maximum à dater du lendemain de la réception de l'avis de l'organe représentatif (Evêché) ;

Considérant que le Conseil communal peut prendre un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 1 NON (OB) et 2 ABSTENTIONS (JPD, PB)

1°) D'arrêter la prorogation du délai pour statuer sur le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont. Celui-ci est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 3 mai 2015.

2°) D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Questions d'actualité

Avant le prononcé du huis clos, le Conseiller P. Bequet souhaite poser deux questions d'actualité.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui cède la parole.

La première concerne la nomination des ouvriers communaux. Il lui revient qu'il règne un certain mécontentement dans le personnel ouvrier.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que ce point sera débattu en huis clos.

Le Conseiller P. Bequet pose la seconde question à la Bourgmestre en ces termes : Quand allez-vous cesser de mentir dans les médias et de discréditer le groupe GP ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond que le mot « discrédit » est facile. Elle assume ses actes et ses choix politiques.

Le Conseiller P. Bequet insiste et annonce que mardi prochain ils donneront également leur avis.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'elle cessera quand ils cesseront de les dénigrer au Conseil communal et d'attaquer l'administration.

L'Echevine C. Grande déclare qu'elle souhaiterait s'expliquer également la semaine prochaine, qu'elle aura des informations à donner.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond que c'est normal que chaque personne puisse s'exprimer. Elle lève la séance publique.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures.